

Lesieur

1914

moment de sa pre-
au présent modèle
viduel doit être laissé entre les mains du militaire

OBSERVATION IMPORTANTE.

conservé avec le plus grand soin.
nt recommandé aux hommes de garder
près avoir accompli le temps de service
oir, le cas échéant, justifier au moyen de
libération définitive.

oyers est tenu de représenter son livret
le l'autorité militaire, judiciaire ou civile.
activité ou de convocation pour les ma-
tation doit avoir lieu dans les vingt-qua-
autre cas, le délai est de huit jours.

son livret doit en faire immédiatement
mmandant de la gendarmerie; il lui est
t un duplicata.

contenues dans le présent livret.

	PAGES.
ices dans l'armée active; grade à l'époque de la	1 et 2
changements survenus dans le signalement; ma-	3
corporation; dates des passages et de la libération.	4
rnement; engagements de 4 et 5 ans, rengage-	5
e mensuelle.....	6 et 8
ions et décorations.....	10
re, emplois; vaccination et revaccination.....	11
mesures de l'homme et les types et subdivisions d'effets	12
s mesures.....	13 à 14
l'homme; observations importantes.....	18 à 23
es de respect.....	24 à 31

1
Le présent LIVRET, contenant trente-quatre pages, appar-
tient à :

Nom **LESSEUR**
(écrit en bâtarde).

Prénoms : **Léon Etienne**

Surnoms :

Né le **1^{er} Août 1844**
à **St Remy sous Barbyse**
canton d **Arceis sur Aube**
département d **l'Aube**
résidant à **Bas le Duc**
canton d **udit**
département d **la Meuse**
Profession d **employé de che. de fer de l'Etat**
Fils de **Michel Nicolas**
et de **Cassini Céline Berthe**
domiciliés à **Fairnes**
canton de **Ramerupt**
département d **l'Aube**
Marié le
à
alors domiciliée à
département d
(Voir mariage contracté sous les drap., p. 2.)

SIGNALEMENT.

Cheveux : **châtains**
Yeux : **noyons**
Front : **vertical moyen**
Nez : **rectiligne**
Bistage : **long**

Renseignements physiologiques complémentaires :

Taille : 1 mètre **86** centimètres.
Taille rectifiée : 1 mètre cent.

Marques particulières :

Jeune soldat (1) **Appelé, bon pour le service armé**
de la classe de **1914** de la subdivision de **TROYES**
canton de **Ramerupt**

ou Engagé an., le 19.....
à , département d
A été compris sur la liste de recrutement de la classe de 19....., de la subdivision
d , canton d

Passé du service (2) dans le service (2)
par décision d (3) en date du

Numero au registre matricule du recrutement :	Partie de la liste du recrutement cantonal.	Numero de la liste matricule.
1502	Première	6865 23

(1) Appelé bon pour le service armé ou appelé classé dans le service auxiliaire.
(2) A mé ou auxiliaire, suivant le cas
(3) Conseil de révision ou Commission de réforme.

Temps de service accompli dans l'armée active.
 { Ans :
 Mois :
 Jours :

Grade à l'époque de la libération du service actif (1).

Changements survenus dans le signalement depuis l'incorporation.
 { Taille rectifiée :

Mariage contracté depuis l'incorporation.
 { Marié le 19
 à
 alors domiciliée à
 département d'.....

Autorisation du Conseil d'administration en date du 19

Dates des passages et de la libération.

Dans la réserve de l'armée active.	Dans l'armée territoriale.	Dans la réserve de l'armée territoriale.	Libération définitive du service militaire.
1 ^{er} oct. 1914	1 ^{er} oct. 1914	1 ^{er} oct. 1915	1 ^{er} oct. 1917



le 1^{er} Octobre 1914
 Le Commandant du bureau de recrutement

(1) Indiquer si le titulaire est soldat de 1^{re} classe, caporal ou brigadier, ou sous-officier.

Sursis d'incorporation. — Ajournements.

79^e régiment d'infanterie, 8^e C^o le 24 déc^r 1914.
 2^e bataillon charcum à pied 6^e C^o le 27 sept^r 1915
 1^{er} régiment du génie C^o 22/28, le 11 avril 1916
 (C^o spéciale Schilt, détachement de Paris)

Engagements (1) et rengagements.

Engagé le	19	pour	à compter du	19
Engagé le	19	pour	à compter du	19
Rengagé le	19	pour	à compter du	19
Rengagé le	19	pour	à compter du	19
Rengagé le	19	pour	à compter du	19

Commissionné le	19
Commissionné le	19
Commissionné le	19

Haute paye journalière d'ancienneté.

De centimes, le	19	De centimes, le	19
De centimes, le	19	De centimes, le	19
De centimes, le	19	De centimes, le	19

Solde mensuelle des sous-officiers.

Admis à la solde mensuelle après 5 ans, le	19
Admis à la solde mensuelle après 8 ans, le	19
Admis à la solde mensuelle après 11 ans, le	19

(1) Pour 4 ou 5 ans.

Campagnes.

	ANS.	MOIS	
contre l'Allemagne	du 9 septembre 1914	19	
	au 19	19	
	du 19	19	
	au 19	19	
	du 19	19	
	au 19	19	
	du 19	19	
	au 19	19	
	du 19	19	
	au 19	19	
	du 19	19	
	au 19	19	
	du 19	19	
	au 19	19	
	du 19	19	
	au 19	19	
	TOTAL des campagnes.....		

Blessures et actions d'éclat. Citations.

1° Blessé le 24 mai 1915 à Neuville St Vaast. Placé contre à la partie G. du frontal sans lésion osseuse, fist. é.o.

2° Blessé le 8 mars 1917 à Maisons de Champagne. Brûlure de la face par la nitro par lance-flammes.

3° Blessé le 27 avril 1917 à Baissy. Placé face dorsale main gauche, par effet d'obus.

4° Blessé le 7 juillet 1917 à Baissy. Placé scapulaire droite par balle explo. sive. Fracture omoplate droite.

Citations } Ordre général n° 101. 49^e rég^{mt} d'infanterie.
 } Ordre général n° 223. 3^e corps d'armée. 31 juillet 1917

Décorations.

Croix de guerre avec étoile de bronze et étoile de vermeil.

Médaille Militaire.

Leur Leon

Classe 1914 n° 976^{le} 1502.

Subdivision de Foyes

Position primitive: 1^{re} arme

Classé Service Armé ou Auxiliaire par
 Décision de la Commission Spéciale de Réforme
 de Chambéry le 5 avril 1918,
 ou du Conseil de Révision en 191... reconnu
 apte à servir aux armées.
 Le Comm^{de} de Recrut^{de} de Montélimar



Man

Contre-visite: Classé ou maintenu définitivement
 dans le Service Auxiliaire par la Commission Sp^{le}
 de Réforme de Valréas le 9 juillet 1918

reconnu définitivement apte à servir aux armées.
 Le Comm^{de} de Recrutement de Montélimar: 17 août 1918



Man

A accompli une période d'exercices dans le

du au

A accompli une période d'exercices dans le

du au

A accompli une période d'exercices dans le

du au

Motif (décès, réforme, retraite) et date de la cessation
du service.

Instructions, stages et emplois spéciaux.

Reservé Léon Heine d. 1914 - 1902 à Poivre (au)

Classé ~~ou maintenu~~ service auxiliaire par la BLESSURE DE GUERRE

Commission de réforme de Chambéry du ... - 5 AVR 1918

Le Commandant de Recrutement,

apte

Indiquer ci-contre la nature des instructions suivies, des stages accomplis et des emplois remplis pendant la présence sous les drapeaux.

Cette inscription devra être portée sur le livret aussitôt que l'homme a terminé l'instruction ou le stage ou a été reconnu apte à remplir l'emploi indiqué.



Tableau indiquant les mesures de l'homme et les types et subdivisions d'effets correspondant à ces mesures.

DÉSIGNATION des effets.	MESURES correspondant AUX EFFETS DÉSIGNÉS.	TYPE ET SUBDIVISION DE L'EFFET CORRESPONDANT aux mesures prises (A). POINTURE ET GROSSEUR POUR LA CHAUSSURE.			
		A l'époque de l'incorporation.	Au moment du renvoi dans ses foyers.	Lors du 1 ^{er} appel comme réserviste.	Lors de l'appel comme territorial.
Capote ou manteau.	Longueur du dos (jusqu'à 33 centimètres de terre).....	Type.....	Type.....	Type.....	Type.....
	Grossueur sous les bras.....	° sub.....	° sub.....	° sub.....	° sub.....
Tunique, dolman ou veste.	Longueur de la taille.....	Type.....	Type.....	Type.....	Type.....
	Grossueur sous les bras.....	° sub.....	° sub.....	° sub.....	° sub.....
Pantalon ou culotte.	Long' d'entrejambes.....	Type.....	Type.....	Type.....	Type.....
	Grossueur de ceinture.....	° sub.....	° sub.....	° sub.....	° sub.....
Képi, shako ou casque.	Grossueur du tour de tête.....				
Brodequins, bottes ou bottines, souliers.	Longueur du pied.....	Pointure :	Pointure :	Pointure :	Pointure :
	Grossueur aux doigts de pied.....				
	Grossueur au cou-de-pied.....				
Guêtres.	Selon la pointure du soulier.....				

(A) Si un homme a 130 centimètres comme longueur du dos, 108 centimètres comme grosseur sous les bras, on indiquera pour la capote : Type A, 1^{re} subdivision.

Si l'homme a comme longueur de taille 48 centimètres et comme grosseur sous les bras 108 centimètres, on portera, pour la veste : Type A, 1^{re} subdivision.

Si l'homme a 92 centimètres comme longueur d'entrejambes et 98 centimètres comme grosseur à la ceinture, on indiquera pour le pantalon : Type A, 1^{re} subdivision.

Si la longueur du pied est de 27 centimètres, comme il est nécessaire de laisser au pied introduit dans la chaussure un jeu de 1 centimètre 1/2 environ dans le sens de la longueur, on inscrira, pour la chaussure, la pointure 29, chiffre qui sera suivi du nombre 1, 2, 3 ou 4, pour indiquer la largeur de la chaussure qui lui convient.

Effets emportés par l'homme
au moment de son renvoi dans ses foyers.

Observations importantes.

1° Les militaires de l'armée active auxquels des effets sont laissés au moment de leur renvoi dans leurs foyers sont astreints, tant qu'ils ne sont pas définitivement libérés, à conserver ces effets et à les entretenir soigneusement. Ils devront arriver à leurs corps porteurs de ces effets pour les périodes d'instruction et en cas de mobilisation. Les militaires qui ne se seront pas conformés à ces instructions seront passibles de punitions.

2° Les réservistes et les territoriaux qui, à la mobilisation, apporteront une paire de chaussures en bon état et remplissant les conditions générales du brodequin en service, seront remboursés de sa valeur.

Dispositions des lois ou règlements dont les militaires doivent avoir incessamment le texte sous les yeux.

MARQUES EXTÉRIEURES DE RESPECT.

DEVOIRS GÉNÉRAUX. — Les militaires doivent, en toutes circonstances, soit de jour, soit de nuit, même hors du service, de la déférence et du respect à leurs supérieurs des armées de terre ou de mer, quels que soient l'arme et le corps auxquels ils appartiennent.

L'inférieur prévient le supérieur en le saluant le premier; le supérieur rend le salut.

A grade égal, les militaires échangent le salut. Toutefois, les sous-officiers rengagés et les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire ont droit au salut des militaires du même grade non rengagés ou non décorés.

Le salut n'est pas dû par les gendarmes aux sous-officiers, caporaux et brigadiers des autres armes.

Les militaires des différents corps de l'armée doivent le salut à ceux de la gendarmerie, toutes les fois que ceux-ci portent les marques distinctives d'un grade supérieur au leur.

Les fonctionnaires du contrôle de l'administration de l'armée et de l'intendance militaire, les officiers du corps de santé militaire et les vétérinaires militaires ont droit au salut des militaires.

Y ont également droit : les officiers d'administration des divers services, les aumôniers militaires, les interprètes militaires, les chefs de musique.

Y ont encore droit, lorsqu'ils sont revêtus de leur uniforme ou de leurs insignes : les officiers du corps militaire des douanes et des chasseurs forestiers, les agents de la trésorerie et des postes, de la télégraphie militaire et des sections de chemins de fer de campagne assimilés ou traités comme officiers; les officiers et les sous-officiers des sapeurs-pompiers des communes; les officiers étrangers.

Le sous-chef de musique a droit au salut des sergents-majors ou maréchaux des logis chefs, des sergents ou maréchaux des logis, des caporaux ou brigadiers et des soldats.

Les chefs armuriers ont droit au salut des sergents ou maréchaux des logis, des caporaux ou brigadiers et des soldats.

Les militaires de tout grade de la réserve et de l'armée territoriale ont les devoirs et les droits communs à tous les militaires dans toutes les circonstances où ils portent l'uniforme.

FORMES DU SALUT. — Le salut militaire, à pied et à cheval, quel que soit le grade et quelle que soit la coiffure, consiste à porter la main droite au côté droit de la visière, la paume de la main en avant, le coude légèrement levé, en regardant la personne que l'on salue.

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui est de pied ferme prend, pour saluer, la position du soldat sans armes et se tourne du côté du supérieur; s'il est assis, il se lève pour saluer; s'il croise un supérieur, il le salue quand il en est à six pas et continue à marcher en conservant l'attitude du salut jusqu'à ce qu'il l'ait dépassé; s'il marche derrière lui et le dépasse, il le salue en arrivant à sa hauteur et conserve l'attitude du salut jusqu'à ce qu'il l'ait dépassé.

Le salut ne se renouvelle pas dans une promenade ou dans tout autre lieu public.

Les sous-officiers, caporaux, brigadiers ou soldats ne se découvrent chez leur supérieur que lorsqu'il les y autorise.

Tout militaire qui parle à un supérieur le salue et prend une attitude militaire.

Tout militaire qui passe devant un drapeau ou un étendard de régiment salue sans s'arrêter.

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, armé du fusil ou ayant le sabre à la main, qui parle à un officier, prend la position de *Repos arme* ou *sabre* s'il est à pied ou celle de *Porter sabre* s'il est à cheval.

PLANTONS ET ORDONNANCES. — Les sous-officiers, les caporaux et brigadiers ou les soldats remettent les dépêches de la manière suivante :

S'ils sont armés, ils s'arrêtent, prennent la position du soldat reposé sur l'arme, remettent la dépêche de la main gauche, se portent à six pas en arrière et attendent dans la même position; s'ils ne sont pas armés du fusil, ils s'arrêtent, saluent, remettent la dépêche de la main gauche et vont attendre à six pas, dans la position du soldat sans armes.

s ordonnances à cheval saluent et remettent ensuite la dépêche de la main droite.

VISITE D'OFFICIERS. — Quand un officier entre dans une chambre, le caporal ou brigadier commande *Fixe*. Les soldats se lèvent, se découvrent s'ils sont en képi, gardent le silence et l'immobilité jusqu'à ce que l'officier soit sorti ou qu'il ait commandé *Repos*; si c'est un officier supérieur, le caporal ou brigadier commande *A vos rangs*; les soldats se placent au pied de leur lit; lorsqu'ils y sont, le caporal ou brigadier commande *Fixe*.

ARTICLE 39 DE LA LOI DU 21 MARS 1905.

Les militaires qui, pendant la durée de leur service, auront subi des punitions de prison ou de cellule d'une durée supérieure à huit jours seront maintenus au corps après la libération de leur classe ou l'expiration de leur engagement pendant un nombre de jours égal au nombre de journées de prison ou de cellule qu'ils auront subies, déduction faite des punitions n'excédant pas huit jours.

Cette disposition ne sera pas applicable aux militaires qui, au moment de la libération de leur classe ou de l'expiration de leur engagement, seraient en possession du grade de sous-officier ou de celui de caporal ou de brigadier, ou qui seraient soldats de 1^{re} classe, si les punitions ont été encourues par eux antérieurement à leur nomination.

Néanmoins, ceux des militaires dont la conduite aura été satisfaisante depuis leurs punitions pourront bénéficier d'une réduction partielle ou même totale, après comparution devant un conseil de discipline régimentaire.

EXTRAIT DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE.

ART. 231. — Est considéré comme déserteur à l'intérieur :

1^o Six jours après celui de l'absence constatée, tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui s'absente de son corps ou détachement sans autorisation. Néanmoins, si le soldat n'a pas trois mois de service, il ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence;

2^o Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat voyageant isolément d'un corps à un autre, et dont le congé ou la permission est expiré et qui, dans les quinze jours qui suivent celui qui a été fixé pour son retour ou son arrivée au corps, ne s'y est pas présenté.

ART. 235. — Est déclaré déserteur à l'étranger, en temps de paix, trois jours, et, en temps de guerre, un jour après celui de l'absence constatée, tout militaire qui franchit, sans autorisation, les limites du territoire français ou qui, hors de France, abandonne le corps auquel il appartient.

Nomenclature alphabétique des crimes et délits militaires et peines y attachées.

CRIMES OU DÉLITS.	PEINES.	Art. du Code.
Abandon du poste en présence de l'ennemi ou de rebelles armés.....	Mort.....	213
Abandon sur un territoire en état de guerre ou de siège.....	2 à 5 ans de prison.....	»
Abandon dans tous les autres cas.....	2 à 6 mois de prison.....	»
Abandon étant en faction ou en vedette en présence de l'ennemi ou de rebelles armés.....	Mort.....	211
Abandon sur un territoire en état de guerre ou de siège.....	2 à 5 ans de travaux publics.....	»
Abandon dans tous les autres cas.....	2 mois à 1 an de prison.....	»
Absence du poste en cas d'alerte ou à la générale en temps de guerre ou en état de siège.....	6 mois à 2 ans de prison.....	214
Absence d'un militaire au conseil de guerre où il est appelé à siéger.....	2 à 6 mois de prison.....	215
Achat ou recel d'effets de petit équipement.....	6 mois à 1 an de prison.....	244
Achat ou recel de chevaux, d'effets d'armement, d'équipement ou d'habillement, de munitions ou de tout autre objet confié pour le service.....	1 an à 5 ans de prison.....	244
Achat ou recel ou acceptation en gage d'armes, de munitions d'effets d'habillement, de grand et de petit équipement, ou de tout autre objet militaire.....	La même peine que l'auteur du délit.....	247
Acte d'hostilité commis par un chef militaire, sur un territoire allié ou neutre, sans ordre ou provocation	Destitution.....	226
Armes portées contre la France.....	Mort avec dégradation mil.	204
Attaque sans ordre ou provocation contre les troupes d'une puissance alliée ou neutre.....	Mort.....	226
Capitulation avec l'ennemi.....	Mort avec dégradation mil.	209
Capitulation en rase campagne.....	Mort avec dégradation militaire ou destitution.....	210